

AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
PERMIS DE STATIONNEMENT ET NEUTRALISATION DU STATIONNEMENT  
FACE AU 72 RUE DES PRAIRIES  
ARRETE MODIFICATIF DE L'ARRETE A2026-51  
A2026-92

Le Maire de la Commune du Pecq,

Vu la demande d'occupation du domaine public de M. MARCELLIN pour le stockage de matériel (en vue de travaux de réhabilitation d'une allée) nécessitant la neutralisation d'une place de stationnement face au 72, Rue des Prairies - 78230 LE PECQ, du vendredi 1<sup>er</sup> mai 2026 au vendredi 15 mai 2026 inclus ;

Vu les articles L 2212-1, L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L 2125-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu l'arrêté A2026-51 en date du 09 mars 2026 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 8 octobre 2025, portant sur la revalorisation du montant des droits de stationnement ou de dépôt ;

---

**ARRETE**

---

**ARTICLE 1 :**

L'article 1 de l'arrêté A2026-51 est modifié comme suit :

M. MARCELLIN est autorisé à occuper le domaine public pour le stockage de matériel (en vue de travaux de réhabilitation d'une allée) nécessitant la neutralisation d'une place de stationnement face au 72, Rue des Prairies - 78230 LE PECQ, du vendredi 1<sup>er</sup> mai 2026 au vendredi 15 mai 2026 inclus.

Selon le tarif en vigueur sur la période dédiée (délibération du Conseil Municipal en date du 08 octobre 2025), les droits d'occupation du Domaine Public pour la neutralisation d'une place de stationnement s'élèvent à 1.50€ X m<sup>2</sup> X jour.

Soit, pour la période allant du 1<sup>er</sup> mai 2026 au 15 mai 2026 un total de  
1.50€ X 12.5m<sup>2</sup> X 15J = 281.25€

Le paiement sera recouvré au moyen d'un titre de recettes émis par Madame le Comptable Public et payable dès réception par le bénéficiaire.

**ARTICLE 2 :**

Le stationnement est interdit au droit de la réservation du stationnement.

Ces modifications du stationnement sont matérialisées, par le demandeur, par des panneaux de signalisation réglementaires.

Tout véhicule stationné dans la zone d'intervention considéré comme étant en stationnement gênant est sanctionné par l'enlèvement de celui-ci et la mise en fourrière.

M. MARCELLIN prendra ses dispositions pour la mise en place de manière anticipée des panneaux de signalisation nécessaires.

Le pétitionnaire a pris toutes les mesures nécessaires afin d'éviter toute détérioration des lieux qu'il occupe durant les travaux.

Toute disposition a été prise afin d'assurer la sécurité maximale des piétons, notamment en empêchant tout risque de chute de matériau ou matériel sur la voie publique.

L'ensemble est balisé, pré signalé de jour comme de nuit et ce, sous la responsabilité du pétitionnaire.

Le cheminement des piétons est maintenu avec une largeur minimale de 1,40 m, ou dévié sur le trottoir opposé, en toute sécurité.

**ARTICLE 3 :**

Il est rappelé au pétitionnaire qu'aucune construction ou modification de construction ne pourra être édifiée sans qu'il ait, au préalable, obtenu du Maire le permis de construire prévu par le Code de l'Urbanisme et de l'habitation.

**ARTICLE 4 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée : au pétitionnaire, au Directeur des Services Techniques, au responsable de la Police Municipale, à la Directrice du service des finances.

**ARTICLE 5 :**

La présente permission de stationnement peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la notification.

Fait au Pecq, le 1er avril 2026



Le Maire,



Anne-Laure de BROSSES